GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

PLANS D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPORT EVALUATION MUTUELLES

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

NIGER

MAI 2011

© 2011 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Nom du Pays : **NIGER**

Date de l'Evaluation Mutuelle sur place : DU 16 AU 27 JUIN 2008

Nom de l'Institution Evaluatrice : BANQUE MONDIALE

Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : 5 MAI 2009

Date du Rapport de Suivi : 9 DECEMBRE 2010

Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés

Rec	**1**	**3**	**4**	**5**	**10**	**13**	**23**	**26**	**35**	**36**	**40**	**I**	**II**	**III**	**IV**	**V**
	LC	**PC**	**LC**	**PC**	**PC**	**PC**	**NC**	**PC**	**PC**	**LC**	**PC**	**NC**	**PC**	**NC**	**NC**	**PC**

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	**Calendrier de l'adoption des mesures correctives**	**Mesures déjà prises**	**Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)**	**Institution Responsable**	**Assistance Technique Requise**
1. Le Niger est invité à : • prévoir des sanctions dans son droit interne pour le délit d'initié • mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment **(R1, R2)**	- continu	- articles 370 et 371 du Code Pénal incriminent et sanctionnent le délit d'initié. L'article, 2è alinéa, stipule « …seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement…. ». Quant à l'article 371, il prévoit que la condamnation sera publiée dans les journaux qu'il désignera et affichée dans les lieux qu'il indiquera. - la CENTIF dispose d'une base statistique constituée des DOS	- Actions de sensibilisation à l'endroit de tous les acteurs pour produire et diffuser les statistiques relatives au	- CENTIF -Ministère de l'Economie et des Finances - services de contrôle et	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		qu'elle reçoit	blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme	de supervision -services institutionnels (douane, gendarmerie, police, etc) - CNCA	
2. •Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place le plus vite possible une disposition leur permettant la confiscation de valeur équivalente à la valeur des produits et instruments des crimes et délits une telle confiscation. • Quant aux saisies, les services des douanes, police et gendarmerie devraient porter plus d'attention sur le produit du crime. **(R3)**	Décembre 2012 - juin 2011	- adoption de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui prévoit en ses articles 29 et 30 les saisies, confiscation ou gel de fonds et autres ressources financières - Article 92 et suivants du CPP prévoient la saisie et confiscations par le Juge d'instruction	- amendements de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux pour intégrer une disposition permettant la confiscation des biens de valeur équivalente à la valeur des produits et instruments des crimes et délits d'une telle confiscation. - Instruire les services de police, de douane et gendarmerie à porter plus d'attention à la saisie des produits du crime	- BCEAO - CENTIF - CNCA -Ministère de l'Economie et des Finances - ministère de l'Intérieur - Ministère de la Défense	
3. Les autorités devraient considérer les mesures suivantes : • étendre les obligations visées par les recommandations 5 à 8 aux services de transfert d'argent: • s'assurer de la validité juridique de l'assujettissement (i) de la BCEAO aux dispositions de la loi		- L'Annexe I du Règlement R09 indique que seules la BCEAO, les Banques commerciales et l'Administration des Postes sont habilitées à effectuer les transferts avec l'étranger. Les autres personnes morales ou physiques qui souhaitent exercer cette activité doivent passer par l'intermédiaire d'une banque commerciale ou les services	- les banques informent la BCEAO de la nécessité de délivrer une autorisation d'exercice aux personnes désirant effectuer une activité de transfert d'argent aux fins de s'assurer de l'application par elles des recommandations 5 à 8.	- banques - BCEAO	- GIABA - GAFI

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
LBC (ii) de la Caisse des dépôts et consignations et des services financiers de la Poste aux dispositions de l'instruction n° 01/07/RB de la BCEAO ; **imposer aux institutions financières de remplir les obligations de vigilance prévues** : •lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles qui excèdent le seuil de 5 MFCFA, mais ne sont pas en espèces ; • quand elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances prévues par la note interprétative de la recommandation spéciale VII ; • dans tous les cas où il y a soupçon de BC ou de FT ; • lorsque l'institution a des doutes quant à la véracité et à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; • compléter les textes en vigueur en instituant une obligation claire pour les institutions financières d'identification à partir de sources	- octobre 2011	financiers de la poste. - La BCEAO est citée à l'article 5 de la loi N°2004-041 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui indique les personnes assujetties à ladite loi - l'article 3 de l'Instruction N°01/07/RB de la BCEAO cite la caisse des dépôts et consignations et les services financiers de la poste parmi les personnes se situant dans son champ d'application - Chapitre II de l'Annexe I au Règlement R09 stipule que les transferts électroniques sont libres en dessous du seuil de 500.000 FCFA. Au-délà, le client est tenu de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. - article 7 de la LBC , article 9 de la LFT	- prendre un acte réglementaire pour étendre les obligations de vigilance aux transactions occasionnelles impliquant les autres moyens de paiement autres les espèces dont le montant est supérieur ou égal à 5 MFCFA	- CENTIF - BCEAO - ME/F - MJ -CNCA	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
fiables et indépendantes ; • imposer aux institutions financières d'apprécier, pour l'ensemble de leurs clients, si le client agit pour son propre compte ; en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, imposer aux institutions financières : • d'identifier la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent leur client; • de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs; • de prendre toutes les mesures raisonnables en ce qui concerne la clientèle de personnes morales ou de structures juridiques pour (i) comprendre la propriété et la structure de contrôle et (ii) déterminer les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client. • imposer aux institutions financières d'obtenir dans tous les cas des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; créer une obligation pour les institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard		- article 9 de la LBC et article 9 de la LFT - idem que ci-dessus			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
de leurs relations d'affaires ; • obliger une institution financière à effectuer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de leurs relations d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elle a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ; • obliger les institutions financières à s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé ; •imposer aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque ; • interdire à une institution financière d'ouvrir un compte,		- idem que ci-dessus - article 7 de la LBC et article 9 de la LFT - articles 7, 8 et de la LBC, article 9 de la LFT et Instruction N°1/2007/RB de la loi			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
nouer une relation d'affaires ou effectuer une transaction lorsqu'elle ne peut se conformer aux exigences prévues par la loi en matière d'identification du client et du ou des bénéficiaires effectifs et prévoir que, dans de tels cas elle doit envisager de faire une déclaration de soupçon ; •lorsque l'institution financière a déjà établit une relation d'affaires et qu'elle ne peut remplir les obligations d'identification prévues par la loi, veiller à ce que l'institution financière soit tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et envisager de faire une déclaration de soupçons ; • imposer aux institutions financières d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et de mettre en œuvre au moment opportun des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes; **En ce qui concerne les personnes politiquement exposées (PPE), obliger les institutions financières à :** •disposer de systèmes adéquats de		- articles 13 et 14 de la LFT.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
gestion des risques afin de déterminer si un client potentiel, un client actuel ou le bénéficiaire effectif est une PPE; • obtenir l'autorisation de leur haute direction (i) avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, ou (ii) pour poursuivre la relation d'affaires lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ou pourrait la devenir; • prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; •procéder à une surveillance renforcée et continue des relations d'affaires qu'elles ont avec des PPE ; **En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, obliger les institutions financières à :**	- octobre 2011 - octobre 2011 - octobre 2011		- prendre un acte réglementaire dans la LBC obligeant les institutions à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque - prendre un acte réglementaire interdisant aux institutions financières d'entrer en relation avec un client lorsqu'elle ne peut pas se conformer aux exigences de la loi LBC et de la loi FT et de déclarer à la CENTIF - prendre un acte réglementaire obligeant une banque à mettre fin à la relation d'affaire lorsqu'elle ne peut remplir les	- ME/F -BCEAO -CENTIF -CNCA - ME/F - BCEAO -CENTIF - CNCA - ME/F - BCEAO -CENTIF - CNCA	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
• rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente a fin d'évaluer la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance (y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au BC ou au FT) ; •évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la LBC/FT et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité ; • obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ; • préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution dans la LBC/FT. lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes de passage (« payable-through accounts»), obliger les institutions financières à s'assurer que (i) leur client (l'institution financière cliente) a appliqué toutes les mesures	- octobre 2011 - octobre 2011	- adoption par le Niger de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010, relative au financement du terrorisme, qui prévoit en son article 13 des obligations de vigilance particulière à l'égard des personnes politiquement exposées.	obligations d'identification prévue par la loi et de faire une déclaration de soupçon à la CENTIF - prendre un acte réglementaire qui impose aux institutions financières d'appliquer les mesures de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et de mettre en œuvre au moment opportun des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes. - inviter les institutions financières à prendre des dispositions pratiques pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 13 de LFT. - idem que ci-dessus	- ME/F - BCEAO -CENTIF - CNCA - CENTIF - BCEAO - ME/F	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
habituelles à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante, et (ii) que l'autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l'institution financière correspondante ; • obliger les institutions financières à se doter de politiques ou à prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de BC ou de FT. **(R5 à R8)**	- idem que ci-dessus - idem que ci-dessus - idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus - idem que ci-dessus - idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus - idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus - idem que ci-dessus - idem que ci-dessus	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
	- octobre 2011 - idem que ci-dessus - octobre 2011		- prendre un acte obligeant les institutions financières à établir un questionnaire sur LBC/FT à l'intention leurs correspondants étrangers - idem que ci-dessus. Le questionnaire complet et précis permettant d'évaluer les contrôles mis en place par les correspondants - prendre un acte réglementaire obligeant les banques à obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire - prendre une Instruction	-ME/F - CENTIF -BCEAO - idem que ci-dessus - ME/F - BCEAO - CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
	- décembre 2012		précisant la responsabilité respective de chaque institution dans la LBC/FT lorsqu'une relation de correspondant implique la tenue de comptes de passage	- BCEAO - ME/F -CENTIF	
	- octobre 2011	- article 13 de la LBC qui oblige les institutions à élaborer des programmes harmonisés de lutte contre le blanchiment de capitaux. Et article 12 de la LFT qui stipule que « tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut un numéro de référence unique accompagnant le virement ». et article 9 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO	- correspondance aux institutions financières leur rappelant leurs obligations de se doter de politiques ou mesures nécessaires pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et notamment l'utilisation abusive des technologies nouvelles.	- CENTIF - Organismes financiers	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
4. Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions suivantes :					
• prévoir que des documents puissent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ;	- décembre 2012	- les dispositions des articles 11 de la LBC et 10 de la LFT ainsi que l'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO	- prendre une Instruction à l'endroit des institutions financières précisant les pièces et documents relatifs à l'identité du client et des opérations effectuées	- BCEAO - ME/F - CENTIF	
• prévoir que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales ;	- idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus	
• préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclue notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale ;	- idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus	- idem que ci-dessus	
• préciser la définition des autorités de contrôle afin de garantir que seules les autorités compétentes ont accès aux informations confidentielles conservées par les assujettis ;					
• imposer aux institutions financières de s'assurer que toutes					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission ; • obliger les institutions financières des donneurs d'ordre à obtenir et à conserver pour l'ensemble des virements les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement et de vérifier que ces renseignements sont exacts et utiles : nom du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et adresse du donneur d'ordre (ou numéro national d'identité, numéro d'identification du client ou date et lieu de naissance, si le Niger décide de l'autoriser) ; • pour les virements transfrontaliers (y compris les virements et transmissions par lots, au moyen d'une carte de crédit ou de débit pour effectuer un virement de fonds), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à faire figurer les	- décembre 2012	- article 1 de la LBC et article 2 de la LFT qui stipulent que « les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques ou morales ». - article 12 de la LBC qui stipule que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification sont communiquées sur leur demande par les assujettis aux autorités compétentes. - dispositions des articles 11 de la LBC et 10 de la LFT et article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO sur la conservation des pièces et documents	- édicter une instruction qui définit les autorités de contrôle dans le cadre de la LBC/FT	- BCEAO - ME/F - CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement ; • pour les virements nationaux (y compris les transactions utilisant une carte de crédit ou de débit comme système de paiement pour effectuer un virement), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à se conformer au critère VII.2 précédent ou à faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement ; • obliger les institutions financières à s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; • obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ;		- idem que ci-dessus			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
• obliger les institutions financières à adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre ; • mettre en place des mesures efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la RS VII ; • veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RS VII. **(R10 et RSVII)**	- décembre 2012	- idem que ci-dessus - dispositions des articles 11 de la	- prendre une instruction de la BCEAO aux fins de s'assurer que les transactions non routinières ne soient pas traitées par lots	- BCEAO - ME/F -CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
	- décembre 2012	LBC et 10 de la LFT et article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO sur la conservation des pièces et documents - article 12 de la LFT et article 9 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO - article 35 de la LBC et article 28 de la LFT relatifs aux sanctions administratives et disciplinaires.	- prendre une instruction obligeant les institutions financières à prendre des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques.	- BCEAO - ME/F - CENTIF	
5. Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions suivantes : •prévoir que des documents puissent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ;	- actions permanentes	- dispositions des articles 11 de la LBC et 10 de la LFT et article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO sur la conservation des pièces et documents.	- Inviter la CB UEMOA à effectuer de contrôles réguliers et approfondis sur le suivi de l'application de la réglementation LBC/FT	- CB UEMOA -BCEAO - CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
•prévoir que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales ; •préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclue notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale ; **(R13, R14, R19, R25 et RSIV)**	- idem que ci-dessus - décembre 2012	- idem que ci-dessus - les dispositions des articles 11 de la LBC et 10 de la LFT ainsi que l'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO	- idem que ci-dessus - prendre une Instruction à l'endroit des institutions financières précisant les pièces et documents relatifs à l'identité du client et des opérations effectuées	- idem que ci-dessus -BCEAO - ME/F - CENTIF	
6. Les autorités devraient considérer de prendre les mesures suivantes : •unifier le régime des déclarations de soupçons ; •soumettre l'ensemble des institutions financières à des		- arrêté ministériel N°143 ME/F/CENTIF du 26 mai fixe un modèle unique de déclaration de soupçon			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
obligations de déclarations de soupçons conformes aux recommandations du GAFI (y compris les institutions actives dans le domaine de la monnaie électronique) ; •instaurer une obligation d'effectuer une DOS en ce qui concerne les fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ; •instaurer une obligation de déclarer les tentatives d'opérations ; •interdire la communication de ces dernières à tout tiers non dument autorisé à y accéder ; •étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée ; •veiller à ce que toutes les	- décembre 2012	- aux termes de l'article 26 de la LBC et de l'article 18 de la LFT, les personnes visées respectivement à l'article 5 et à l'article 3 sont tenues de déclarer à la CENTIF les opérations suspectes. Plus spécifiquement, le domaine de la monnaie électronique concerne les Banques commerciales, la BCEAO et les services financiers de la Postes. - article 18 de la LFT - aux termes de l'article 19 de la LFT les DOS sont transmises uniquement	- modifier la loi LFT en insérant une obligation de déclarer les tentatives d'opérations liées au financement du terrorisme	- BCEAO - ME/F - CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées bénéficient pour appliquer et respecter leurs obligations de LBC /CFT de lignes directrices émises par les autorités compétentes (CENTIF et /ou autorités de supervision notamment) ; •veiller à ce que les autorités compétentes, et notamment la CENTIF, assurent aux institutions financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI (Recommandation **Les autorités devraient considérer au niveau régional** •s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes aussi bien communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi LBC) au sein du secteur bancaire. •s'assurer les effectifs des superviseurs financiers régionaux sont suffisant ;	- décembre 2012 - décembre 2012	à la CENTIF - article 10 de la LBC impose des mesures de surveillance particulière pour des opérations en espèces supérieures à 50 MFCFA - Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, Instruction de la CIMA et Instruction du CREPMF - article 9, alinéa 2 de la LBC qui	- Etudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à la CENTIF - édicter des lignes directrices par la CENTIF et les autorités de contrôle des différentes professions assujetties.	- BCEAO - ME/F - CENTIF - CB UEMOA - BCEAO - ME/F - CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
•créer d'outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place pour promouvoir une supervision basée sur le risque ; •introduire les sanctions suffisamment dissuasives Les autorités devraient considérer au niveau du Niger : •introduire des actions de sensibilisation et de formation dans le secteur micro finance. •renforcer les contrôles sur le change dans le secteur informel, et de mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel (notamment pour émettre un signal de mobilisation des autorités) •consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque dans le cas contraire de conforter ces derniers •mener des actions de sensibilisation au sein des sous-délégataires de Western Union	- continu - décembre 2012 - décembre 2012	stipule que la CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçon des résultats de ses investigations. - article 35 de la LBC et article 28 de la LFT qui posent le principe du contrôle et des sanctions en cas de manquement à la réglementation LBC/FT	-effectuer des contrôles périodiques par les autorités de contrôle et de supervision des professions assujetties - Recruter suffisamment des superviseurs pour étoffer des superviseurs financiers -Elaborer un manuel de procédures base sur les risques LBC/FT pour les services d'enquêtes	- organes de contrôle des professions assujetties - ME/F -BCEAO - CENTIF - CB UEMOA - ME/F -BCEAO -CENTIF - CB UEMOA - BCEAO	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle. **(R23, R17, R25, R29 et R30**)	- décembre 2012 - continu - octobre 2011	-article 40 de la LBC et textes spécifiques en vigueur régissant les activités des professions assujetties, posent le principe de sanctions en cas de manquements à la réglementation - actions et de formation réalisées par la CENTIF. - Instruction N°11 de la BCEAO	- Introduire des sanctions suffisamment dissuasives en cas de manquements à la réglementation LBC/FT - mener des actions de sensibilisation et de formation - Inviter les autorités compétentes à effectuer des contrôles réguliers sur le change dans le secteur informel	- ME/F - CENTIF - autorités compétentes - CENTIF - IMF - ME/F - Ministère de l'Intérieur - Ministère de la Défense - ME/F - BCEAO -CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
	- octobre 2011		- Prendre un acte qui instruit les banques à mener des actions de sensibilisation aux seins des sous délégataires de western union	- ME/F - BCEAO -BANQUES - CENTIF	
8. • Il est d'importance primordiale que tous les acteurs concernés, y compris la CENTIF, acquièrent une connaissance plus approfondie de la matière par un programme de formation accéléré, dont la CENTIF doit prendre la tête, ensemble avec les autorités de supervision. • Il est aussi essentiel qu'entre la CENTIF et les entités assujetties soit établie une relation de confiance créant un environnement favorable à un développement plus efficace du système préventif. •L'approche multidisciplinaire, qui se reflète dans la composition des membres de la CENTIF, est un peu déséquilibrée par la	- octobre 2011 - décembre 2011	- plusieurs séminaires de formation à l'endroit des membres et personnels de la CENTIF tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. C'est ainsi que la CENTIF a participé à plusieurs séminaires de formation organisés par le GIABA, l'ONUDC, la Banque mondiale, le Trésor américain, la BCEAO, la BAD etc. Les membres de la CENTIF ont également effectué des voyages d'études auprès des CRF des Etats tiers (France, Maurice, Belgique, Monaco). - Création du Comité Interministériel (CNCA) par décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 8 juillet 2010 comprenant notamment les représentant des professions assujetties.	- Elaborer et mettre en œuvre un plan triennal de formation (2011-2013) au profit des membres et personnels de la CENTIF ainsi que de tous les autres acteurs - instituer un cadre de rencontre et d'échanges entre la CENTIF et ses correspondants auprès des assujettis	- CENTIF - ME/F - PTF - autres acteurs participant à la LBC/FT - CENTIF - Correspondants auprès des assujettis - ME/F	- assistance PTF : GIABA, Banque mondiale, ONUDC etc

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
prépondérance du composant policier/ judiciaire au préjudice de l'élément financier, ce qui ne correspond pas vraiment avec la notion d'un service administratif. Il y a lieu de renforcer le composant financier avec des analystes experts en la matière économique, bancaire et/ou financière. • Le manque de budget et ressources financières pour le CENTIF est une défaillance importante qui ne peut perdurer. Tandis que les ressources humaines sont à présent suffisantes, il y'a un grand besoin de développer un logiciel approprié et d'équiper le personnel d'une façon adéquate. Le planning de la CENTIF impliquant une extension du cadre d'experts et de spécialistes est ambitieuse, mais ne trouvera sa pleine efficacité que si le système comme tel atteint sa vitesse de croisière. • Il faut ajouter la lutte contre le financement du terrorisme dans les attributions de la CENTIF. Aussi, la transposition de la Loi uniforme UEMOA doit-elle se	- décembre 2011 - continue	- depuis l'évaluation en 2007, les ressources allouées à la CENTIF ont augmenté. - la CENTIF a bénéficié gracieusement d'un logiciel de traitement informatisé des DOS développé par la coopération française.	- recruter trois analystes financiers spécialistes en banque, finance et droit. - sensibiliser les autorités compétentes sur l'autonomie financière et une allocation plus importante des ressources en faveur de la CENTIF	- CENTIF - ME/F - ME/F - CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
faire sans tarder. • Il faut veiller à rester en mesure d'assurer un suivi structurel des données statistiques pertinentes. **(R 26)**		- adoption de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 qui étend les attributions de la CENTIF à la LFT (article 17 de la loi) - la CENTIF produit régulièrement ses rapports d'activités dans lesquels figurent les statistiques sur les DOS traitées.			
9. •Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme. • Incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme. **(R35 et RSI)**		- adoption de la loi 2004-041 du 8 juin 2004 qui transpose les dispositions de la Directive communautaire N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats de l'UEMOA - adoption de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 qui transpose la Directive communautaire N°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats de l'UEMOA			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
<u>10</u>. • Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme étant des formes de criminalités où l'aspect transfrontalier est prédominant, les autorités devraient développer les relations internationales et d'utiliser les procédures d'entraide d'une façon optimale. • Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place le plus vite possible une disposition leur permettant la confiscation de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des crimes et délits une telle confiscation. Le principe de la double incrimination peut constituer une cause de refus tant que les défaillances constatées sous SRII ne sont pas remédiées. **(R 36, R32, et RSV)**	- continue - octobre 2011 - décembre 2012	- accords d'entraide judiciaire signés par les autorités compétentes	- développer les relations internationales à travers la signature d'accords de coopération entre la CENTIF et les CRF des pays tiers - Engager le processus d'adhésion de la CENTIF au Groupe Egmont - amender les textes LBC et LFT afin d'intégrer la confiscation des biens licites pour une valeur équivalente à la valeur des produits tirés des délits de blanchiment et financement du terrorisme	- CENTIF - ME/F - CRF des pays tiers - CENTIF - CRF parraines - BCEAO - ME/F - Ministère de la Justice - CENTIF	- GIABA
<u>11.</u> Les autorités devraient : • Mettre en place les moyens visant à faciliter la coopération	- continu		- Négocier et signe des	- CENTIF	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers en matière de lutte contre le blanchiment. • Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT. • Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/FT **(R40 et RS V)**	- comme ci-dessus	- adoption de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme - coopération judicaire entre le Niger et les pays tiers	accords de coopération avec les CRF des pays tiers - engager le processus d'adhésion de la CENTIF au Groupe Egmont - échange d'informations entre la CNTIF et les autres CRF des pays tiers (comme ci-dessus)	- ME/F - CRF des pays tiers - CENTIF - CRF parraines - comme ci-dessus	
13. •Les autorités devraient rectifier l'absence de la criminalisation de financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste, ou dans le projet de loi CFT, ou dans le projet de loi modificatif du CPN **(RSII)**	- octobre 2011	- dispositions de l'article 5 de la loi 2010-05 qui pose le principe de l'association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme	- modifier le code pénal nigérien pour intégrer la criminalisation de financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste	- Ministère de la Justice - CENTIF	
14. Les autorités nigériennes sont invitées à modifier leur dispositif de gel des fonds au titre de la Résolution 1267 afin de: • soumettre aux mesures gel prises au titre de la Résolution	- décembre 2012		- prendre un acte qui crée un mécanisme de contrôle de l'application des mesures de gel au titre de la Résolution 1267	- ME/F - Ministère de la Justice - BCEAO - MA/E CENTIF	- GIABA - Comité 1267 - CAERT

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
1267 les fonds ou d'autres biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités explicitement désignées par le Comité des Sanctions, mais aussi par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions; • étendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens », ce qui permettrait, de couvrir tous les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens; • étendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendraient des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes- par exemple le cadastre- et prévoir un suivi efficace du respect de ces obligations par les autorités de tutelle; • prévoir un mécanisme clair et					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
rapide pour la diffusion des listes du Comite des Sanction à l'échelle nationale, qui serait complémentaire au dispositif régional ; • mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel; • mettre en place des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires conformément a la S/RES/1452(2003) ; • adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. **et a modifier leur dispositif de gel des fonds au titre de la Résolution 1373 afin:** • d'être en mesure de designer les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
gelés ; • de prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et, le cas échéant, donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays ; •de mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes; • de mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée; •de mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été	- comme ci-dessus		- Comité crée au titre de la 1267 étendra ses compétences à la Résolution 1373	- comme ci-dessus	- comme ci-dessus

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal; • d'adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. d'adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. d'adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. de mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal; • d'adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. **(RS III)**					
15. Les autorités devraient considérer de prendre les mesures suivantes : • unifier le régime des déclarations de soupçons ; • soumettre l'ensemble des	- cf point 6 ci-dessus	- cf. point 6 ci-dessus relatif à la	-Cf. point 6 ci-dessus relatif à	- Cf. point 6 relatif à la	- cf. point 13

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
institutions financières à des obligations de déclarations de soupçons conformes aux recommandations du GAFI (y compris les institutions actives dans le domaine de la monnaie électronique) ; • instaurer une obligation d'effectuer une DOS en ce qui concerne les fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ; • instaurer une obligation de déclarer les tentatives d'opérations ; • interdire la communication de ces derniers à tout tiers non dument autorisé à y accéder ; • étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données		R.13	la R.13	R13	relatif à la R 13

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
informatisée ; • veiller à ce que toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées bénéficient pour appliquer et respecter leurs obligations de LBC /CFT de lignes directrices émises par les autorités compétentes (CENTIF et /ou autorités de supervision notamment) ; •veiller à ce que les autorités compétentes, et notamment la CENTIF, assurent aux institutions financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI **(RSIV)**					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
16. Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme étant des formes de criminalités où l'aspect transfrontalier est prédominant, les autorités devraient développer les relations internationales et d'utiliser les procédures d'entraide d'une façon optimale. • Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place le plus vite possible une disposition leur permettant la confiscation de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des crimes et délits une telle confiscation. Le principe de la double incrimination peut constituer une cause de refus tant que les défaillances constatées sous SRII ne sont pas remédiées. • Les autorités devraient améliorer et raffiner les statistiques pour qu'elles puissent servir comme instrument d'évaluation du système. •Mettre en place les moyens	Cf. point 11 relatif à la R40 et point 10 relatif à la R36	Cf. point 11 relatif à R40 et point 10 relatif à R36	Cf. point 11 relatif à R40 et point 10 relatif à R36	Cf. point 11 relatif à R40 et point 10 relatif à R36	Cf. point 11 relatif à R40 et point 10 relatif à R36

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
visant à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers en matière de lutte contre le blanchiment. Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération ernationale en matière de lutte contre le FT. Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/FT •Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide **(RSV, R40 et R36)**					